

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 16/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection des 19/05/2022 et 04/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GRAFTECH FRANCE SNC

Rue des Garennes
CS 10478
62226 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\GrafTech France S.N.C._Calais_070.00825\2_Inspections\2023_08_04 Etat des stocks\
Code AIOT : 0007000825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 19/05/2022 et 04/08/2023 dans l'établissement GRAFTECH FRANCE SNC implanté Rue des Garennes CS 10478 62226 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAFTECH FRANCE SNC
- Rue des Garennes CS 10478 62226 Calais
- Code AIOT : 0007000825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Graftech France fabrique des électrodes en graphite pour l'industrie sidérurgique. Elle est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 07/05/2020.

L'objet de l'inspection est double :

- procéder au contrôle du respect de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 - Etat des matières stockées-

- rendre compte des dispositions prises par l'exploitant depuis l'incendie du 16/06/2021 dans l'atelier graphitisation et de l'incident similaire du 27/03/2022. Ce deuxième point est repris spécifiquement en annexe 1 du présent rapport.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- retour d'expérience sur incendie du 16/06/2021 et incident du 27/03/2022
- état des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des matières stockées à jour n'est pas disponible. Seul un inventaire des quantités maximales est disponible ne regroupant pas toutes les matières combustibles.

Concernant le retour d'expérience de l'accident du 16/06/2021 et de l'incident du 27/03/2022 dont l'origine est liée au phénomène des "soufflards", l'exploitant a réalisé un important travail de compréhension et d'analyse. Ce travail a permis de mettre en place plusieurs mesures qui ont permis de réduire de façon conséquente la fréquence d'apparition de ce phénomène. L'inspection estime que les dispositions prises par l'exploitant sont satisfaisantes et qu'il n'y a pas lieu à ce jour de renforcer les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de l'établissement Graftech France.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de sortir un état des matières stockées complet et à jour. Seul un inventaire des quantités maximales est disponible associé à un plan de localisation a pu être fourni. Dans un second temps, l'exploitant a indiqué par courriel du 07/08/2023 pouvoir fournir un état des stocks à jour des produits et matières premières. L'extraction transmise avec ce courriel liste sur deux pages des stockages d'électrodes. Ce format est difficilement exploitable en cas d'incendie. De plus cette transmission n'est qu'un extrait ne reprenant pas l'ensemble des matières combustibles. L'attention de l'exploitant est attiré sur les points suivants : - toutes les matières combustibles stockées sur site (zone d'activités ou de stockage) doivent y être intégrées y compris les matières non dangereuses et non classées au titre des ICPE, - les en-cours de production ne constituent pas des stockages. Un encours de production correspond à moins de deux jours de production; - cet état des stocks doit identifier les matières stockées au delà du simple nom commercial de façon à être facilement exploitable, - les matières peuvent être regroupées en typologie de danger (liquide combustible, liquide inflammable, batteries...) ou en lien avec les rubriques ICPE, les mentions de dangers,... - un plan du site pourra localiser les matières stockées, - les quantités présentes doivent être appréhendables (exprimée en kg ou tonnes) et non en unité de produit/récipient; - une mise à jour à fréquence hebdomadaire pour les matières non dangereuses et quotidienne pour les matières dangereuses est une bonne pratique. Cet inventaire « administratif » doit être recalé avec un inventaire physique. Une fréquence annuelle, le cas échéant de manière tournante, est une bonne pratique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Constats : Les FDS sont disponibles sur le réseau. Une consultation par sondage de la base de données a été faite pour la substance brai de goudron de houille sous forme liquide et le mélange XXXX. La FDS du mélange a été rapidement trouvée (1 seul fournisseur). En revanche le fichier relatif au brai de goudron de houille mentionne de nombreuses FDS en français et en anglais, de trois fournisseurs avec parfois des dates de révision différentes. Une FDS est également relative au brai de goudron sous forme de granulés (qui comporte néanmoins les mêmes mentions de danger que brai de goudron de houille sous forme liquide mais qui ne figure pas sur l'annexe XIV de REACH). Il est très difficile de s'y retrouver. L'exploitant devra procéder à l'archivage des anciennes FDS et classer les FDS en vigueur par aspect (solide et liquide) et par fournisseur. Il est rappelé que ces FDS doivent obligatoirement être présentes en langue française. Ce travail sera généralisé à l'ensemble des FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées. L'attention de l'exploitant est attirée sur l'importance de pouvoir accéder à cet état des matières stockées à tout moment y compris en cas de perte d'utilité par exemple.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois